Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 31 (2001)
Heft: 6

Artikel: AVS : rentes anticipées ou ajournées
Autor: Métrailler, Guy
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-828396

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

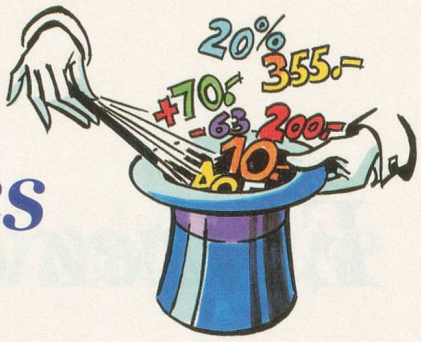

AVS: rentes anticipées ou ajournées

Depuis le 1er janvier 2001, les femmes n'ont droit à leur rente de vieillesse que dès le 1er jour du mois qui suit leur 63e anniversaire. Pour les hommes, l'âge terme reste fixé à 65 ans. Mais il est possible d'anticiper ou d'ajourner le paiement de la rente aux conditions décrites ci-après.

Anticipation de la rente

Les dispositions suivantes sont, en outre, valables pour les hommes et les femmes. Il n'est pas possible d'anticiper la rente pour une durée inférieure à une année. Aucune rente pour enfant ne peut être octroyée pendant la durée de l'anticipation de la rente. Si le mari a droit à une rente complémentaire pour épouse, le taux de réduction sera aussi appliqué sur cette rente. Les rentes de veuves, de veufs et d'orphelins qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée sont réduites de la même manière que cette dernière.

La personne ayant droit à la rente doit faire valoir le droit à l'anticipation de la rente par avance auprès de la caisse de compensation à laquelle elle verse ses cotisations. Toute requête visant à faire valoir le droit à l'anticipation de la rente rétroactivement est exclue, même si la personne assurée ignorait ses droits. Par conséquent, si une personne dépose une demande après la fin du mois durant lequel elle a accompli sa 62e année (pour les femmes), sa 63e ou sa 64e année (pour les hommes), elle n'aura droit à la rente qu'après l'accomplissement de l'année suivante.

L'anticipation de la rente ne modifie en rien l'obligation de cotiser. Celle-ci perdure, pour les hommes, jusqu'à l'accomplissement de leur 65e année et, pour les femmes, jusqu'à 63 ans révolus (64 ans dès 2005). Les personnes qui exercent une activité lucrative alors qu'elles touchent une rente anticipée ne peuvent pas bénéficier de la franchise annuelle (Fr. 16 800.–) non soumise à cotisation qui est accordée aux rentiers de 63 ans (femmes) ou 65 ans (hommes). En outre, les cotisations versées pendant la durée de l'anticipation de la rente ne peuvent plus être prises en considération pour le calcul de la rente.

Ajournement de la rente

En cas d'ajournement de la rente, la personne ayant droit à la rente ordinaire de vieillesse renonce à son versement pendant la durée de l'ajournement. La durée de cet ajournement s'élève à une année au moins et à cinq ans au plus. En cas d'ajournement, la rente de vieillesse est augmentée d'un pourcentage allant de 5,2 à 31,5% selon le tableau à paraître.

En ce qui concerne les personnes mariées, il est possible que l'un des conjoints ajourne le début du versement de sa rente alors que l'autre demande le versement anticipé ou le paiement de sa rente à l'âge terme.

La demande d'ajournement doit être présentée par l'assuré(e) à la caisse de compensation à laquelle il (elle) verse ses cotisations, dans un délai d'un an à compter de la naissance du droit à la rente (63/65 ans). Cependant, l'assuré ne peut plus demander l'ajournement si une décision d'octroi de rente est déjà entrée en force ou si des arrérages de rente ont été acceptés sans opposition.

L'ajournement porte non seulement sur la rente de vieillesse, mais encore sur la rente complémentaire pour épouse et les rentes pour enfants.

Aucune rente de veuve ou de veuf ne peut être versée pendant la durée de l'ajournement. Sont, cependant, exclues de l'ajournement: les rentes de vieillesse succédant immédiatement à une rente d'invalidité; les rentes de vieillesse assorties d'une allocation pour impotents; les rentes de vieillesse des personnes assurées facultativement qui, jusqu'à la survenance de l'âge de la retraite, ont bénéficié d'une allocation de secours en faveur des Suisses de l'étranger.

L'ajournement de la rente commence le 1er jour du mois suivant celui de l'accomplissement de l'âge de la retraite. L'assuré peut révoquer l'ajournement par écrit, à condition qu'il le fasse d'avance et à compter d'un mois déterminé.

La révocation de l'ajournement a lieu de par la loi dans les cas suivants: lors du décès de l'assuré; lors de l'octroi d'une allocation pour impotent à l'assuré; lorsque le délai maximum d'ajournement de 5 ans est écoulé. La personne ayant droit à la rente doit cependant révoquer expressément l'ajournement pour obtenir le versement de la rente.

Si l'ajournement est révoqué volontairement ou pour l'une des causes légales avant la fin du délai minimum d'un an, le cas est traité comme s'il n'y avait pas eu d'ajournement. La rente est payée, sans supplément, avec effet rétroactif à la naissance du droit à la rente.

Guy Métrailler

Le mois prochain, en complément d'informations, nous publierons trois tableaux décrivant les conditions d'anticipation ou d'ajournement en fonction des années de naissance, avec le détail des taux de réduction de la rente.

ECRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire.

***GÉNÉRATIONS*, rédaction, CP 2633, 1002 Lausanne**